

**REPUBLIQUE  
FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
du LOIRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE FAY AUX LOGES**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre novembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MURA Frédéric, Maire.

**Présents** : Monsieur Frédéric MURA, Monsieur Gérard HUET, Madame Magali BLANLUET, Monsieur Fabrice PELLETIER, Madame Aline MERIAU, Monsieur Bruno GUYARD, Madame Aurore YANG, Madame Marianne HUREL, Madame Christelle TESSIER, Monsieur Bruno GODET, Monsieur Jacques ABBO, Monsieur Hervé LHOMME, Monsieur Loïc CROCHET, Madame Mariline BOUCLET, Monsieur Jean-Philippe LECOINTE, Madame Stéphanie AUBAILLY-GRON, Madame Vanessa CHABOURINE, Monsieur Pierre HABERT.

**Nombre de membres**

Afférents au Conseil municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
18	26	22

**Absents ayant donné un pouvoir** : Monsieur Philippe BAUMY à Monsieur Gérard HUET, Madame Anne BOUQUIER à Monsieur Bruno GUYARD, Madame Marie COSTA à Madame Aurore YANG, Monsieur Yann BOUGUENNEC à Monsieur Bruno GODET.

**Absents excusés** : Monsieur Pascal PETITPIERRE, Monsieur Bruno THOMAS, Madame Solène MENNECIER, Madame Anab HASSAN SAED.

**Date de la convocation**

18 novembre 2022

**Date d'affichage**

18 novembre 2022

A été nommé secrétaire : Monsieur Hervé LHOMME.

**Objet de la délibération**

**7- Finances locales**

**7-1- Décision budgétaire**

**7-1-2 Niveau réservé à  
« Actes budgétaires »**

**7-1-2-3 Budget modificatif –  
délibéré avec document  
budgétaire.**

Vu les statuts de la communauté de la Communauté de Communes des Loges ;

Vu la délibération n°2011-105 du Conseil municipal de FAY-AUX-LOGES, instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, et la délibération n°2021-084 du 25 novembre 2021 modifiant le taux de la taxe d'aménagement ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;

Vu la délibération N°2022-111 du conseil communautaire fixant les modalités de reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement à la communauté de communes ;

**2022-081 Reversement de la  
part communale de taxe  
d'aménagement**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

le

Considérant que ce reversement est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

et publication ou notification

Considérant que ce reversement s'applique sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal,

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Loges a délibéré sur les modalités suivantes :

- le reversement correspond à 1% du produit perçu au titre de la taxe d'aménagement par la commune l'année précédente
- le produit perçu par la Communauté de Communes des Loges est affecté à l'acquisition de matériel destiné à être mutualisé entre les communes (exemples : feux tricolores de travaux, matériel de sécurité...), sous forme de prêt de courte durée. La commission Communication – Mutualisation sera chargée de faire des propositions.

Vu l'avis de la commission des finances du 14 novembre 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**-ADOPTÉ** la règle de reversement partiel du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune à la CCL : reversement, avant le 31 mars de l'année N, de **1% du produit perçu en année N-1**.

**-APPROUVE** le principe que cette somme soit affectée, par la CCL, à l'acquisition de matériel mis à disposition des communes sous forme de prêt ponctuel.

**-ACTE** que ces modalités s'appliquent tant qu'une nouvelle délibération concordante n'en modifiera pas les règles.

**-AUTORISE** le Maire ou son représentant à mettre en œuvre toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Frédéric MURA.



Le secrétaire de séance,  
Hervé LHOMME.

